



Strasbourg, 5 décembre 2019  
[PC-OC/Docs 2018/ PC-OC (2018)07rev3]  
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC(2018)07rev4

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS  
(CDPC)**

**COMITE D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES**  
**SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL**  
**(PC-OC)**

**Projet de recommandation concernant l'application  
pratique de la Convention sur le transfèrement des  
personnes condamnées et de son Protocole additionnel**

**Le projet de recommandation a été  
approuvé par le CDPC lors de sa 77<sup>e</sup> réunion**

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et à son Protocole additionnel ;

Rappelant que ces instruments ont pour but de servir les intérêts d'une bonne administration de la justice et de favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées ;

Réaffirmant l'importance de la réinsertion sociale des personnes condamnées et rappelant que les étrangers qui sont privés de leur liberté à la suite d'une infraction pénale devraient par conséquent avoir la possibilité de purger leur peine ou mesure dans leur milieu social d'origine ;

Désireux de faciliter et d'accélérer l'application pratique de la Convention et de son Protocole additionnel et d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine de façon à promouvoir les possibilités de transfèrement dans l'intérêt des personnes condamnées concernées et de la société dans son ensemble ;

Désireux également d'améliorer l'échange d'informations entre l'État de condamnation et l'État d'exécution ainsi que l'information aux personnes condamnées ;

Considérant la nécessité d'abroger et remplacer ses Recommandations n° R(88)13 et n° R(92)18 concernant l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et sa Recommandation n° R(84)11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées par cette nouvelle recommandation générale, de manière à prendre en compte le Protocole additionnel ainsi que le nombre plus élevé d'États parties à la Convention, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention et l'évolution de la société et des technologies ;

Recommande que les gouvernements des États membres qui sont parties à la Convention et, le cas échéant, à son Protocole additionnel :

1. ratifient le Protocole additionnel, tel qu'amendé, s'ils ne l'ont pas encore fait, et autorisent son application provisoire en faisant une déclaration à cet effet comme prévu dans son article 5 ;
2. tiennent compte des lignes directrices figurant à l'annexe 1 de la présente Recommandation afin de promouvoir et de faciliter l'application de la Convention et de son Protocole additionnel ;
3. veillent à ce que la présente Recommandation, ses annexes et son Exposé des motifs soient traduits et diffusés auprès de toutes les autorités concernées ;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente Recommandation aux gouvernements des États non membres qui sont parties à la Convention et au Protocole additionnel, ainsi qu'aux gouvernements des États invités à adhérer à ces instruments.

**Lignes directrices pour l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et de son Protocol additionnel**

*Les gouvernements des États membres qui sont parties à la Convention sont invités :*

1. *à assurer l'application la plus large possible de la Convention et de son Protocole additionnel, notamment par les moyens suivants :*
  - a. utiliser la possibilité, prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la Convention, de définir ou de redéfinir le terme de « ressortissant » aux fins de la Convention en lui donnant un sens large, c'est-à-dire en incluant la résidence habituelle et en tenant compte des liens étroits de la personne condamnée avec l'État d'exécution, en particulier de la présence de sa famille et de ses enfants ;
  - b. trouver des moyens de permettre le transfèrement de personnes qui, outre leur peine d'emprisonnement, ont été condamnées à payer une amende ou ont d'autres obligations financières dans l'État de condamnation ;
  - c. prendre des mesures pour que les personnes atteintes de maladies mentales purgeant une peine d'emprisonnement, ou privées de liberté en raison d'une mesure imposée par un tribunal à la suite d'une infraction pénale, puissent aussi bénéficier d'un transfèrement dans leur propre environnement social.
    - Ce faisant, il convient de prendre dûment en considération la possibilité d'un traitement approprié de la personne atteinte d'une maladie mentale dans l'État d'exécution, dans le cadre d'une étroite concertation entre les États concernés.
    - Si la personne concernée est frappée d'incapacité juridique ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'impossibilité d'exprimer son consentement éclairé à ce transfèrement, il conviendra de tenir compte du consentement de son représentant légal.
2. *à améliorer la coopération internationale, la transparence et la sécurité juridique avant de prendre une décision sur le transfèrement :*

- a. concernant le choix de la procédure d'exécution, c'est-à-dire le choix entre la poursuite de l'exécution et la conversion de la condamnation, prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, tenir dûment compte de toutes les difficultés que l'exclusion de l'une de ces procédures pourrait entraîner pour l'application de la Convention ou le fonctionnement de la procédure de transfèrement.

Lorsqu'il est fait usage de la possibilité d'émettre une déclaration à cet effet, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la Convention, tenir compte :

- des difficultés que cela pourrait entraîner pour d'autres États contractants et rechercher une solution qui permettrait le transfèrement de la personne condamnée en prenant dûment en considération son intérêt à être transférée ;

- de l'intérêt de la personne condamnée et de l'État de condamnation à obtenir la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité du transfèrement et de ses résultats, en fournissant des informations sur les conséquences de la déclaration pour l'application de la Convention et le mécanisme de transfèrement.

b. fournir aux autres États contractants des informations complètes et mises à jour sur les autorités chargées de la mise en œuvre de la Convention et de son Protocole additionnel, les exigences en matière de procédure, les modalités organisationnelles, les règles applicables à la libération anticipée et d'autres informations pertinentes en vue de faciliter le fonctionnement de la Convention ;

c. conclure, le cas échéant et dans des circonstances exceptionnelles, un arrangement *ad hoc* entre l'État de condamnation et l'État d'exécution, sous la forme d'un addendum à une décision de transfèrement au titre de la Convention et de son Protocole additionnel, qui exposerait les attentes réciproques des Parties et permettrait à l'État d'exécution de donner des assurances suffisantes.

3. *à fournir aux ressortissants condamnés à l'étranger, dès que possible, des informations précises et facilement compréhensibles sur les possibilités et conditions de transfèrement en vertu de la Convention et/ou de son Protocole additionnel et sur les conséquences du transfèrement pour l'exécution de leur peine, de manière à ce qu'ils puissent donner un consentement ou avis éclairé,*

a. en traduisant dans la langue nationale les informations sur le fonctionnement de la Convention et de son Protocole additionnel figurant aux annexes 2 et 3 de la Recommandation, ainsi que des informations sur toutes réserves ou déclarations à la Convention et à son Protocole additionnel que les personnes qui pourraient bénéficier d'un transfèrement devraient connaître ;

b. en complétant le texte des annexes 2 et 3 par des informations dans la langue nationale sur la législation nationale, notamment sur les dispositions applicables afin de déterminer la durée de la peine à purger, les conditions de son exécution, les conditions requises pour bénéficier d'une libération anticipée ou conditionnelle et tous les détails pertinents des effets prévisibles du transfèrement ;

c. en garantissant que ces informations sont à jour et sont transmises à toutes les personnes condamnées concernées et en donnant à ces personnes la possibilité de poser des questions et de recevoir des conseils. La communication d'informations devrait être assurée par les autorités pénitentiaires de l'État de condamnation ainsi que par les services consulaires des États dont les personnes condamnées sont des ressortissants. À cette fin, ces informations devraient être mises à la disposition de toutes les Parties à la Convention.

4. *à garantir le traitement efficace des demandes de transfèrement en procédant avec diligence à ce traitement et à informer dans les plus brefs délais l'État requérant de la décision prise, conformément à l'article 5, paragraphe 4, de la Convention,*

- a. en fixant des délais pour la prise de décision et en désignant une personne de contact pour le traitement des demandes ;
- b. en encourageant la concertation avec l'État requérant et en informant l'autre État et, le cas échéant, la personne condamnée lorsqu'une demande pose des problèmes particuliers susceptibles d'entraîner des retards ;
- c. en utilisant le plus largement possible les moyens de communication modernes, électroniques et autres ;
- d. en fournissant à l'État requis les informations mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention de la manière la plus détaillée et la plus rapide possible ;
- e. en anticipant les demandes de pièces à l'appui de la part de l'État de condamnation, prévues à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;
- f. en limitant au minimum nécessaire pour prendre une décision les demandes de pièces à l'appui, prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne les traductions prévues à l'article 17, paragraphes 2 et 3, de la Convention. Cela vaut en particulier pour les jugements ;
- g. en veillant à ce que les renseignements afférents à toute remise de peine obtenue par la personne détenue dans l'État de condamnation ou à tout autre facteur ayant une incidence sur l'exécution de la peine, et basés sur une date de transfèrement hypothétique, soient fournis à l'État d'exécution avant qu'il ne soit procédé au transfèrement, ou, lorsque c'est impossible, le plus tôt possible après le transfèrement ;
- h. en envoyant à l'avance des exemplaires non officiels des demandes et des pièces à l'appui afin de permettre à l'État requis de procéder à une évaluation préliminaire de la demande et d'anticiper les suites à donner ;
- i. en fournissant à l'État requérant et à la personne condamnée concernée, dans la mesure du possible et sans préjudice des dispositions de la Convention, les motifs de toute décision de refus d'un transfèrement.

5. *à effectuer les transfèrements convenus dès que possible après que la personne condamnée a donné son consentement ou avis volontaire et éclairé, vérifié conformément à l'article 7 de la Convention. À cette fin, l'État de condamnation devra :*

- a. garantir une coordination efficace entre les différentes autorités participant au transfèrement ;
- b. fournir à l'État d'exécution une déclaration mise à jour conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention en indiquant la durée de la condamnation déjà purgée et en

donnant des renseignements sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre acte concernant l'exécution de la condamnation ;

c. fournir également aux services médicaux de l'administration pénitentiaire de l'État d'exécution des rapports sociaux et médicaux, en cas de besoin, y compris des expertises psychiatriques, des informations sur le traitement médical prescrit et d'éventuelles recommandations pour un futur traitement, dans des conditions garantissant la confidentialité. Les personnes condamnées ou, pour les personnes atteintes d'une maladie mentale et frappées d'incapacité juridique, leurs représentants, devraient être informées que leurs dossiers médicaux seront transférés et être autorisées à s'opposer au transfèrement de ces dossiers, conformément à la législation nationale.

*6. à limiter le risque que la personne condamnée retire son consentement à un stade avancé de la procédure de transfèrement :*

a. en prenant les mesures nécessaires pour tenir la personne condamnée régulièrement informée des progrès enregistrés dans la procédure de transfèrement et de la date prévue du transfèrement, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la Convention ;

b. en envisageant la possibilité d'introduire un délai raisonnable pour la révocation du consentement en l'absence de changements importants affectant la situation de la personne concernée ;

c. en envisageant la possibilité d'introduire une période minimale de 12 mois avant que la personne ayant révoqué son consentement ne puisse faire une nouvelle demande de transfèrement, en l'absence de circonstances exceptionnelles.

*7. à améliorer la communication avec l'État de condamnation à propos de l'exécution de la peine après le transfèrement, dans l'intérêt de l'État de condamnation et des victimes. À cette fin, l'État d'exécution devrait, en plus des obligations définies à l'article 15 de la Convention :*

a. sauf dispositions contraires prévues par le droit interne, les conventions internationales ou des accords bilatéraux, lorsque la personne transférée s'est évadée et a quitté le territoire de l'État d'exécution et que cet État n'est donc plus en mesure de faire exécuter la peine, informer l'État de condamnation que la peine n'a pas pu être pleinement exécutée ; l'État de condamnation pourra alors faire exécuter la peine restant à purger ;

b. informer sans délai l'État de condamnation de toute commutation de peine ou autre modification affectant la privation de liberté de la personne condamnée, notamment l'adoption d'une mesure de libération anticipée ou conditionnelle ou l'imposition de mesures alternatives à la détention, comme la surveillance électronique ou l'assignation à domicile.

### **Modèle de texte donnant des informations relatives à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées<sup>1</sup>**

La Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983, STE n°112) permet, dans certaines conditions, à des personnes qui ont été condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur d'être transférées vers leur pays d'origine pour y purger leur peine. Ces conditions sont expliquées brièvement ci-dessous.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive de la Convention. Si vous souhaitez par conséquent vous renseigner sur la possibilité d'être transféré pour purger votre peine en/au [État d'exécution], vous devriez demander aux autorités pénitentiaires, ou [aux autorités compétentes en/au État d'exécution], des informations plus détaillées : par exemple, vous pouvez demander aux autorités de vous procurer un exemplaire de la Convention et de faire en sorte que les deux États étudient la possibilité de votre transfèrement. Vous pouvez aussi adresser une demande d'information à un représentant consulaire du/de la [État d'exécution].

#### *Quand la Convention s'applique-t-elle ?*

Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous êtes ressortissant-e sont tous deux parties à la Convention. La liste des Parties peut être consultée [ici](#) .

Cependant, lorsque ces deux États sont membres de l'UE, le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

#### *Qui doit approuver le transfèrement ?*

Un transfèrement nécessite le consentement de tous les acteurs suivants :

- a. la personne concernée ou, si nécessaire, son/sa représentant-e légal-e ;
- b. l'État où elle a été condamnée ; et
- c. l'État vers lequel le transfèrement est demandé.

#### *Qui peut bénéficier d'un transfèrement vers [État d'exécution] ?*

---

<sup>1</sup> Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de bénéficier d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers [État d'exécution] si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a. vous êtes considéré-e comme un-e ressortissant-e du/de la [État d'exécution] ;
- b. le jugement vous condamnant est un jugement définitif ;
- c. en règle générale, il vous reste encore au moins six mois d'emprisonnement à purger, bien que, dans des circonstances exceptionnelles, cette période puisse être inférieure ; et
- d. l'infraction pour laquelle vous avez été jugé-e est une infraction pénale en vertu du droit interne du/de la [État d'exécution].

*Quelle peine devra être purgée après le transfèrement ?*

- Pour les États utilisant la procédure de la « poursuite de l'exécution » :

La peine maximale à purger après le transfèrement sera égale à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de la durée déjà effectuée ainsi que de toute remise de peine obtenue dans l'État de condamnation jusqu'à la date du transfèrement. Si la peine imposée dans l'État de condamnation est plus longue, ou d'une autre nature, que celle qui aurait pu être imposée pour la même infraction en/au [État d'exécution], elle pourra être adaptée à son plus proche équivalent prévu par la législation du/de la [État d'exécution], à condition que cela n'entraîne pas une peine plus sévère ou plus longue que la condamnation initiale. Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables dans l'État de condamnation cesseront de s'appliquer et seront remplacées par les modalités en vigueur en/au [État d'exécution]. Cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou sur d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine. Si vous êtes transféré-e, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en/au [État d'exécution].

- Pour les États utilisant la procédure de « conversion de la condamnation » :

La condamnation initiale devra être convertie par [un tribunal]/[l'autorité compétente] du/de la [État d'exécution], [avant]/ [après] le transfèrement, en une peine qui aurait pu être imposée si l'infraction avait été commise en/au [État d'exécution]. [Ce tribunal]/[Cette autorité compétente] sera lié-e par le constat des faits dans la mesure où ceux-ci figurent explicitement ou implicitement dans le jugement prononcé dans l'État de condamnation. Même si la procédure de conversion a lieu après le transfèrement, vous pourrez avoir une idée de la nature et de la longueur de la peine en laquelle la condamnation initiale pourrait être convertie en/au [État d'exécution] pour vous aider à décider si vous souhaitez demander ou non un transfèrement. En vertu de la Convention, une condamnation ainsi convertie ne sera pas plus sévère ni plus longue que la condamnation initiale, ne sera soumise à aucun minimum que la législation du/de la [État d'exécution] pourrait prévoir pour l'infraction et tiendra compte de la totalité de la période passée en détention avant le transfèrement.

Vous devez savoir qu'une fois le transfèrement effectué, les modalités de libération applicables dans l'État de condamnation cesseront de s'appliquer et seront remplacées par les modalités en vigueur en/au [État d'exécution]. Cela peut avoir un impact sur la date à partir de laquelle vous pouvez bénéficier d'une libération conditionnelle ou sur d'autres modalités concernant l'exécution de votre peine. Si vous êtes transféré-e, votre peine sera exécutée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en/au [État d'exécution].

#### *Poursuites pour d'autres infractions*

Veillez noter qu'en cas de transfèrement, les autorités du/de la [État d'exécution] sont autorisées à engager des poursuites contre vous, à vous condamner ou à vous placer en détention pour toute infraction autre que celle pour laquelle votre condamnation actuelle a été prononcée.

#### *Grâce, amnistie, commutation*

Votre transfèrement ne vous empêchera pas de bénéficier de toute grâce, amnistie ou commutation de peine qui pourrait vous être accordée, soit par l'État de condamnation, soit par le/la [État d'exécution].

#### *Réexamen du jugement initial*

Si après votre transfèrement sont découvertes des informations dont vous estimez qu'elles pourraient justifier le réexamen du jugement initial prononcé dans l'État de condamnation, il incombe uniquement à l'État de condamnation de prendre une décision concernant la demande de réexamen.

#### *Cessation de l'exécution*

Si, quelle que soit la raison, la peine imposée initialement par l'État de condamnation cesse d'être exécutoire dans l'État de condamnation, les autorités du/de la [État d'exécution] vous libéreront dès qu'elles en auront été informées. De même, si la peine purgée en/au [État d'exécution] cesse d'y être exécutoire, vous ne seriez plus contraint-e de purger la peine initiale imposée par l'État de condamnation si vous deviez y retourner.

#### *Quelques informations sur la procédure*

Vous pouvez faire part de votre intérêt à être transféré-e aux autorités de l'État de condamnation ou aux autorités du/de la [État d'exécution].

Si les autorités de l'État de condamnation sont prêtes à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités du/de la [État d'exécution] des informations sur vous et sur les faits relatifs à votre condamnation et à votre peine, ainsi que sur la nature et la durée de votre peine. Si les autorités du/de la [État d'exécution] sont prêtes à envisager votre

transfèrement, elles répondront en fournissant des (informations sur la nature et la durée de la peine que vous devrez purger après le transfèrement)<sup>2</sup>, (indications sur la manière dont votre peine pourrait être convertie à la suite de votre transfèrement)<sup>3</sup>, ainsi que des informations sur les modalités de remise de peine, de libération conditionnelle, etc. en/au [État d'exécution]. Veuillez noter qu'en vue de votre transfèrement, votre dossier social et médical pourrait être transmis au/à la [État d'exécution].

---

<sup>2</sup> Ceci s'applique aux États ayant recours à la procédure de « poursuite de l'exécution ».

<sup>3</sup> Ceci s'applique aux États ayant recours à la procédure de « conversion de la condamnation ».



### **Modèle de texte sur le Protocole additionnel à la Convention, tel qu'amendé<sup>1</sup>**

Tout comme la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le Protocole additionnel (1979, STE n° 167 et son Protocole d'amendement, 2017, STCE n° 222) permet aux personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement dans un pays autre que le leur de purger cette peine dans leur pays d'origine, de manière à faciliter leur réinsertion sociale. Si la plupart des informations applicables à la Convention sont également valables pour le Protocole additionnel, ce dernier s'applique cependant à des situations spécifiques et contient des différences du point de vue de la procédure. Ces spécificités sont expliquées brièvement ci-après.

Veuillez noter que le présent document ne constitue pas une description exhaustive du Protocole additionnel. Par conséquent, si vous souhaitez obtenir des informations plus détaillées, vous pouvez demander aux autorités pénitentiaires, ou aux autorités compétentes du/de la [État d'exécution], par exemple, de vous transmettre un exemplaire de la Convention et de son Protocole additionnel car il est important de les lire ensemble. Vous pouvez aussi adresser toute demande d'information à un représentant [consulaire ou autre] du/de la [État d'exécution].

#### *Quand le Protocole additionnel s'applique-t-il ?*

a. Lorsque l'État où vous avez été condamné-e et l'État dont vous possédez la nationalité sont tous deux parties au Protocole additionnel. La liste des Parties peut être consultée [ici](#) .

Il convient de noter que tous les États parties à la Convention ne sont pas tous parties au Protocole additionnel.

En outre, lorsque ces deux États sont membres de l'UE, le transfèrement est régi par la Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil de l'Union européenne du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. Pour plus d'informations concernant le fonctionnement des procédures de l'UE, vous pouvez vous adresser à l'administration pénitentiaire, ou au représentant consulaire de votre pays d'origine.

b. Lorsque vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- i. vous avez fui ou vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé une partie ou la totalité de la peine d'emprisonnement imposée par l'État où l'infraction a été commise ;

<sup>1</sup> Modèle à traduire, adapter et compléter par les États (d'exécution) pour leurs ressortissants susceptibles de bénéficier d'un transfèrement vers leur pays d'origine.

ii. outre la peine privative de liberté, vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière indiquant que vous devrez quitter l'État de condamnation dès que vous aurez purgé votre peine<sup>2</sup>.

*Qu'est-ce qui diffère dans la procédure de transfèrement par rapport à la Convention ?*

Dans le premier cas, si vous avez fui ou que vous êtes retourné-e dans votre pays d'origine avant d'avoir purgé votre peine, l'État de condamnation peut demander au/à la [État d'exécution] de se charger de l'exécution de votre peine ou de la partie restante de celle-ci. Le/La [État d'exécution] peut refuser de donner son accord. Dans l'attente d'un tel accord, le/la [État d'exécution] peut vous placer en état d'arrestation provisoire. Cette mesure ne devra toutefois pas conduire à une aggravation de votre situation pénale. Étant donné que vous êtes déjà dans votre pays d'origine, votre consentement ou avis sur le transfèrement ne sera pas requis.

Dans le deuxième cas, si vous avez fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière en plus de votre peine privative de liberté, l'État de condamnation peut demander votre transfèrement à la/au [État d'exécution]. Étant donné que vous ne serez pas autorisé-e à rester dans l'État de condamnation après avoir purgé votre peine, votre consentement ne sera pas requis. Cependant, le/la [État d'exécution] ne prendra pas de décision sans avoir examiné votre avis sur la demande. À cette fin, l'État de condamnation vous demandera votre avis et en informera le/la [État d'exécution].

Lorsqu'un accord sur le transfèrement été trouvé dans cette situation, vous ne serez pas poursuivi-e ni condamné-e pour des infractions commises avant le transfèrement, sauf si l'État de condamnation l'autorise ou que vous restez ou retournez volontairement en/au [État d'exécution] après avoir purgé votre peine.

La Convention s'applique à tous les autres éléments de la procédure de transfèrement et aux conditions concernant l'exécution de votre peine par le/la [État d'exécution].

<sup>2</sup> Certains États parties au Protocole ont eu recours à la possibilité d'émettre une déclaration indiquant qu'ils ne se chargeraient pas de l'exécution des peines dans cette situation. Veuillez indiquer si tel est votre cas.